

AVIS

de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

à la suite de sa saisine, le 9 mai 2006,
par M. André SCHNEIDER, député du Bas-Rhin

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 9 mai 2006, par M. André SCHNEIDER, député du Bas-Rhin, des conditions d'interpellation et de placement en garde à vue de M. J-N.D., le 10 mai 2005 à Strasbourg.

La Commission a pris connaissance de la procédure judiciaire jusqu'au jugement du tribunal correctionnel de Strasbourg du 21 mars 2006 emportant condamnation du plaignant pour rébellion et outrages envers une personne dépositaire de l'autorité publique.

La Commission a pris connaissance du complément d'enquête ordonné par le procureur de la République de Strasbourg sur les faits litigieux, ainsi que de la décision ultérieure de classement sans suite rendue à l'égard des fonctionnaires mis en cause.

La Commission a entendu M. J-N.D. ainsi que le fonctionnaire de police interpellateur T.C.

> LES FAITS

Le 10 mai 2005, peu après 18h00, l'attention de fonctionnaires de police (CRS 38 de Mulhouse), en garde statique sur le site du Parlement européen de Strasbourg, est attirée par le comportement suspect d'un individu se trouvant le long des berges de l'Ill. Après avoir constaté que l'individu, en l'occurrence M. J-N.D., jette violemment des projectiles divers sur un chien de race Yorkshire tombé dans l'eau, plusieurs fonctionnaires de police en uniforme et porteurs des insignes réglementaires prennent l'initiative de se diriger dans sa direction afin de procéder à un contrôle.

A la vue des policiers qui lui intiment l'ordre de s'arrêter, M. J-N.D. enfourche son vélo puis roule à vive allure le long des berges en direction d'un jardin ouvrier. Après quelques minutes de poursuite, les policiers parviennent à le retrouver, tapi dans un bosquet de ronces, et procèdent à une palpation de sécurité sur sa personne. En raison de sa résistance et des menaces proférées à l'encontre des fonctionnaires de police, M. J-N.D. est menotté et ramené dans le fourgon pour être conduit au commissariat central de Strasbourg et placé en garde à vue.

Au moment où un officier de police judiciaire lui notifie cette mesure, M. J-N.D. simule un malaise cardiaque à telle enseigne que le brigadier de police G.C., en fonction au service de quart, se voit dans l'obligation d'effectuer sur sa personne quelques « légères gifles de réveil », en présence de plusieurs gardiens de la paix.

En même temps qu'il reconnaît son refus d'obtempérer, sa résistance physique au moment de son interpellation et ses paroles menaçantes à l'égard des policiers interpellateurs, le plaignant conteste la version des faits retenue au soutien de sa condamnation. Selon M. J-

N.D., les policiers auraient mal interprété ses gestes, puisqu'il voulait simplement à l'origine porter assistance à un chien qui avait échappé à la vigilance de la conductrice d'un véhicule de type 4X4. En outre, alors que certains policiers l'auraient insulté et frappé de plusieurs coups de poing tandis qu'il était maintenu au sol dans le fourgon, d'autres lui auraient crevé les pneus de son vélo.

> AVIS

Plusieurs éléments sont particulièrement troublants.

En premier lieu, lors de son audition par la Commission, le plaignant a changé plusieurs fois de versions sur l'origine et la chronologie des faits incriminés.

En second lieu, il ressort d'un certificat médical établi le 13 mai 2005 par le Dr R.B. à la demande de M. J-N.D. que le visage de ce dernier « ne présente pas de lésion particulière et n'est pas tuméfié », alors que le plaignant atteste avoir reçu une dizaine de gifles et des coups de poing.

Pour étayer sa thèse fondée sur des violences policières, le plaignant a enfin remis à la Commission un certificat établi par un chirurgien-dentiste attestant, selon lui, qu'une de ses dents aurait été fêlée à la suite des coups reçus dans le fourgon. Outre le fait qu'il comporte une surcharge visible en ce qui concerne la date, ledit document ne corrobore nullement la thèse du plaignant, puisqu'il s'achève par un paragraphe libellé dans les termes suivants : « toutes réserves sont à prendre sur l'intégrité tissulaire et sur la vitalité des dents en rapport avec les traumatismes cités par le patient ».

Dans ces conditions, l'allégation de violences policières semble relever davantage du domaine de l'hypothèse et de la spéculation que d'indices fiables. En tout état de cause, les éléments de preuve dont dispose la Commission ne lui permettent pas d'étayer une telle conclusion.

Adopté le 12 février 2007

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis pour information au ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire.